

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT STATIONNEMENT INTERDIT AVENUE DE L'EUROPE – M. PARDON

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu la demande en date du 15 octobre 2025 de M. Pierre-Emmanuel PARDON – 1504, Avenue de l'Europe – 69480 ANSE, afin de stationner des véhicules de déménagement devant son domicile,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ce déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Du 30 octobre au 1^{er} novembre 2025, toutes les places de stationnement situées devant le 1504 de l'Avenue de l'Europe, seront interdites au stationnement afin d'être réservées à M. PARDON pour les besoins de son déménagement.

Article 2 :

La place PMR (Personnes à Mobilité Réduite) devra rester libre,

L'accès piéton et riverain devra être maintenu,

La chaussée et ses abords seront laissés propres,

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place 48 heures avant le déménagement, par l'intéressé.

La Police Municipale peut, à titre gracieux, mettre à disposition des panneaux (tél. : 04.74.67.16.18).

L'enlèvement et la restitution à la Police Municipale (170, rue de Verdun) sont à la charge du requérant.

Il est chargé, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation. Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement de ce déménagement, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur. Tout dépôt sauvage lié au déménagement, de nature à être déposé en déchetterie, le demandeur de cet Arrêté est susceptible d'être puni d'une amende de 5^e classe (R635-8 du Code Pénal - 1500€).

Article 5 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et M. PARDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté,

Le Maire,

Daniel POMERET.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
